

Arrêté ministériel n° 25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/07/2020 du 31 mars 2020 portant interdiction d'acquisition, de distribution et de port des uniformes, tenues et accessoires des forces de défense, de l'ordre et des services de sécurité ou tous autres effets similaires, par des personnes non revêtues de cette qualité

(Ministère de l'Intérieur, Sécurité et Affaires coutumières)

Le vice-premier ministre, ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires coutumières,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11- 002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 182 et 184 ;

Vu la loi organique 11-013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, spécialement en ses articles 6 et 85 ;

Vu le décret-loi 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques ;

Vu la loi 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la loi 004-002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Vu l'ordonnance 19-056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance 19-077 du 26 août 2019 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'ordonnance 20-016 du 31 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 20-017 du 31 mars 2020 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'arrêté 25/CAB/MINITERSECDAC/037/2014 du 27 juin 2014 modifiant et complétant l'arrêté 98/008 du 31 mars 1998 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage en République démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de combattre la criminalité sur l'étendue du territoire national, créée par les inciviques qui arborent les tenues ou autres insignes similaires aux forces de défense, de l'ordre et des services de sécurité, prêtant ainsi confusion dans le chef de la population ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Arrête

Art. 1

Il est interdit à toute personne, sans qualité ni droit, d'acquérir, de distribuer ou de porter des uniformes, tenues et/ou accessoires des forces de défense, de l'ordre et des services de sécurité, ou tous autres effets similaires, sous peine des sanctions pénales.

Art. 2

L'interdiction visée à l'article 1er concerne particulièrement les membres et sympathisants de :

1. partis ou regroupements politiques ;
2. mouvements associatifs ;
3. sociétés de gardiennage.

Art. 3

Le commissaire général de la Police nationale congolaise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2020

Gilbert Kankonde Malamba